

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/213 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT LA MISE EN PLACE D'UNE ACTION COLLECTIVE AU PROFIT DE LA FILIERE BOVINE



SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt trois septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

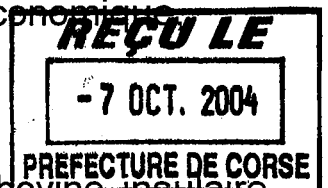
ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. MARCHIONI François-Xavier
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme GORI Christiane à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 02/76 AC de l'Assemblée de Corse du 22 mars 2002 portant adoption des orientations du développement agricole en Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique

APRES EN AVOIR DELIBERE



CONSIDERANT que la production de viande bovine insulaire rencontre des difficultés récurrentes de mise en marché bien que le volume produit soit très inférieur à la demande,

CONSIDERANT que les produits issus des élevages insulaires ont un bon niveau de qualité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de valoriser au mieux cette production pour assurer la pérennité des exploitations et un revenu optimal pour les exploitants,

CONSIDERANT qu'afin d'organiser une adéquation entre offre et demande de viande bovine, il convient d'organiser les relations entre

producteurs et metteurs en marché sur la base d'une connaissance parfaite du marché et de ses mécanismes.

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de mettre en place une action collective au bénéfice de la filière bovine sur une durée de quatre années.

ARTICLE 2 :

Cette action a trois objectifs fondamentaux :

- Avoir une connaissance fine du marché insulaire de la viande bovine et créer un comité interprofessionnel destiné à devenir à terme une interprofession viande corse,
- Certifier la viande bovine corse sur la base d'une gamme de produits conforme aux potentialités des élevages et mettre en œuvre les outils structurants nécessaires à cette certification,
- Accroître la notoriété de la viande bovine insulaire et développer l'ensemble de ses marchés dont le marché des achats collectifs.

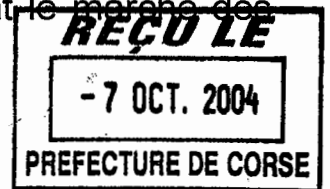
ARTICLE 3 :

Pour atteindre ces objectifs il est mis en œuvre les actions suivantes :

- Etude du marché de la viande bovine corse et des outils structurants nécessaires à un développement cohérent de la filière,
- Démarches d'obtention de signes officiels de qualité pour la viande corse,
- Mise en place d'actions de promotion spécifiques viande corse destinées à l'éducation des consommateurs.

ARTICLE 4 :

DECIDE de créer un régime d'aide spécifique destiné à permettre l'achat de viande bovine corse certifiée sous signe officiel de qualité par les acheteurs publics qui le souhaiteront. L'aide vise à faciliter l'approvisionnement des collectivités en viande de qualité. Dans ce but une compensation de 2 €/kg sera accordée aux établissements achetant de la viande sous signe officiel de qualité. Cette aide aura une



durée de deux années et son obtention par les collectivités ou établissements publics sera subordonnée à la signature préalable d'une convention entre l'établissement et la Collectivité Territoriale de Corse. Cette convention portera conditions de mise en œuvre du dispositif.

ARTICLE 5 :

RAPPELLE que l'embargo sanitaire lié à l'épizootie de fièvre catarrhale ovine interdit la vente des bovins de réforme hors de Corse. Cette situation pénalise lourdement les élevages. Il a été proposé aux services de l'Etat une mesure de retrait qui doit également être accompagnée d'une mesure d'élimination des animaux divagants. Ces mesures doivent être mises en place dans les meilleurs délais et sur la base de critères objectifs rappelés dans le rapport du Conseil Exécutif.

ARTICLE 6 :

L'ADEC est chargée de la mise en place et du déroulement des différentes études nécessaires. L'ODARC est chargé de la mise en place de l'ensemble des autres actions.

ARTICLE 7 :

DIT que les budgets prévus hors CPER-DOCUP feront l'objet d'une délégation annuelle auprès de l'ODARC, dans les limites des montants prévus au rapport du Conseil Exécutif. L'ODARC en assurera la mise en œuvre et présentera par la suite un rapport annuel à l'Assemblée de Corse afin de rendre compte de l'emploi de ces fonds et de présenter les résultats obtenus dans le cadre de l'action collective.

ARTICLE 8 :

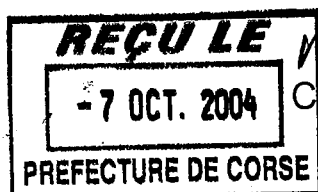
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

AJACCIO, le 23 septembre 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse

Serge TOMI



Camille de ROCCA SERRA